



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SF 150014

DECISION N° D2024-94-SEDIF

Portant approbation d'une convention de mise à disposition d'une canalisation de DN 300 mm au Kremlin-Bicêtre appartenant au SEDIF au profit de la Régie des Eaux de la Seine et de la Bièvre

Le Président de Syndicat des Eaux d'Île-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le protocole de retrait conclu entre le SEDIF, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la Régie des Eaux de la Seine et de la Bièvre le 15 novembre 2022,

Considérant l'accord de principe entre le SEDIF et la Régie des Eaux de la Seine et de la Bièvre relative à la propriété future d'une canalisation d'eau potable de DN 300 mm au Kremlin-Bicêtre appartenant au SEDIF conformément au protocole de retrait précité,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions de l'exploitation de l'ouvrage dans l'attente de sa cession effective,

Vu le projet de convention afférent,

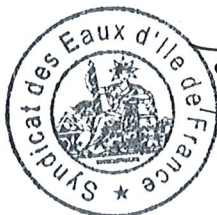
Le Président,

Article 1 approuve la convention de mise à disposition et de gestion de la canalisation de DN300 mm au Kremlin-Bicêtre appartenant au SEDIF au profit de la Régie des Eaux de la Seine et de la Bièvre, à conclure avec la Régie et Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF, à titre gratuit, et qui prévoit notamment que la Régie exploitera à ses frais la canalisation et ses ouvrages,

Article 2 autorise la signature de la convention et de tout acte s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.